

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°27/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Interdiction d'utiliser le terrain d'honneur de football Stade Marcel Reynaud

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la nécessité de maintenir le bon état du terrain de football,

Vu la demande présentée le 23 février 2024, par la société TAMISIER Père et Fils domiciliée 222, Rue Montagne de Lure 84260 SARRIANS (06 10 32 53 10) en vue des travaux de garnissage et compactage du stade Marcel Reynaud, 84260 Sarrians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour éviter d'importantes dégradations sur le terrain d'honneur de football du Stade Marcel Reynaud, il convient d'interdire l'utilisation et l'accès du terrain d'honneur Marcel Reynaud.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 07 mars 2024 au jeudi 14 mars 2024 inclus, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de garnissage et compactage du stade Marcel Reynaud. L'accès et l'utilisation du terrain de football d'honneur Marcel Reynaud sont interdits au public et aux associations durant cette période afin d'éviter des dégradations importantes sur la pelouse.

ARTICLE 2^{ème} : La société TAMISIER Père et Fils est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières**.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

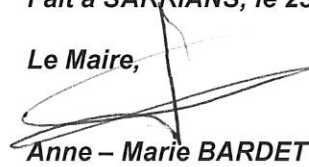
ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et la société TAMISIER Père et Fils, responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 23 février 2024

Le Maire,



Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 27/02/2024